



F É D É R A T I O N
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

CONSEIL DU LIVRE

Avis n° 53
sur le projet de modification de certaines dispositions du Livre XI
du Code de droit économique en matière de reprographie

Septembre 2016

En sa séance du 31 août 2016, le Conseil du Livre a examiné l'avant-projet de loi réformant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique concernant la reprographie et les exceptions aux droits patrimoniaux.

Contexte

Suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2015, la Belgique est contrainte de modifier sa législation sur la reprographie, modifications qui doivent être opérantes avant le 1^{er} janvier 2017.

L'avant-projet de loi comporte notamment les éléments suivants :

1. La rémunération forfaitaire pour un usage autre que privé est supprimée : lorsque la reproduction sur papier est effectuée par un utilisateur professionnel (public ou privé), seule la rémunération proportionnelle sera due.
2. Toutes les reproductions effectuées dans le cercle de famille seront reprises sous l'exception pour copie privée et soumises à la seule rémunération forfaitaire.
3. La licence légale couvrira dorénavant uniquement les usages légitimes. Les copies illégales ou les copies de partition ne seront donc pas prises en compte.
4. Un droit à rémunération propre est reconnu aux éditeurs pour les photocopies (mais pas pour les impressions).
5. Une seule rémunération pour toutes les exceptions en faveur de l'enseignement : les exceptions aux droits exclusifs en faveur de l'enseignement sont rassemblées dans une nouvelle sous-section avec nouvelle licence légale pour l' « utilisation » (nouveau terme générique couvrant les anciens droits patrimoniaux). Les ouvrages conçus à des fins pédagogiques retombent donc dans le régime de droits exclusifs.

Constats

Le Conseil constate que plusieurs des modifications envisagées impactent, le plus souvent négativement, le secteur du livre en Belgique et entraînent des conséquences non négligeables pour les politiques y relatives menées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il relève en particulier les points suivants :

1. Concernant la suppression de la rémunération forfaitaire pour un usage autre que privé

La rémunération proportionnelle devient donc le régime unique pour les usages autres que privés, mais sa méthode de calcul, qui devrait être fixée par arrêté royal, reste indéterminée à ce stade.

2. Concernant la reprise des reproductions effectuées dans le cercle familial sous l'exception pour copie privée (avec seule rémunération forfaitaire).

Les usages privés seront donc compensés par une rémunération forfaitaire dont le périmètre de perception, qui devrait certainement être modifié par arrêté royal, reste également indéterminé aujourd'hui.

3. Concernant la non prise en compte des copies illégales ou des copies de partition

Le Conseil reconnaît que l'exclusion de la licence légale de tout ce qui n'entre pas strictement dans les exceptions (source illicite, partitions) correspond à une stricte

application de la loi, mais craint le préjudice financier que cette mesure causera aux auteurs et aux éditeurs.

4. Concernant le droit à rémunération propre reconnu aux éditeurs pour les photocopies (mais pas pour les impressions).

Le projet de modification reconnaît un droit à rémunération propre en faveur des éditeurs, ce qui est incontestablement une avancée. Cependant le fait que ce droit ne doit pas préjudicier les auteurs pose la question du financement de la nouvelle mesure. En effet il met à mal l'équilibre actuel en supprimant la rémunération forfaitaire (hors usage privé) et apporte de l'insécurité dans les modes de perception des éditeurs.

Si la part directe des auteurs prévue dans la perception des droits liés à la reprographie est intouchée, les effets néfastes de cette modification du code économique pourraient atteindre les sociétés de perception que sont Reprobel (dans ce qu'elle perçoit pour les éditeurs) et Copiebel (qui perçoit de Reprobel la part destinée aux éditeurs) mais surtout les éditeurs et par conséquent leurs auteurs qui risquent de voir baisser les droits prévus dans les contrats avec les éditeurs.

Quant à la non assimilation des « impressions¹ » aux photocopies, elle semble complètement incompréhensible et datant d'une époque où les scanners étaient des appareils différents des photocopieuses. Dans tous les cas, ces appareils permettent la reproduction et l'utilisation (sur papier ou non) de textes protégés. Ils devraient donc relever d'une même norme².

5. Concernant la rémunération unique pour toutes les exceptions en faveur de l'enseignement :

L'exclusion des manuels scolaires de l'exception dite « d'usage pédagogique » transforme radicalement la perspective : désormais, les établissements scolaires sont supposés identifier ce qu'est un ouvrage pédagogique³ et rechercher son auteur (ou sa société de gestion) pour lui demander une licence. Cela alourdit considérablement la charge administrative d'une pratique autrefois couverte par la licence légale. Par ailleurs, le coût de la licence est généralement plus élevé que la compensation équitable prévue pour la licence légale. On peut donc craindre que de nombreux établissements ne soient pas en mesure d'assumer la charge des droits exclusifs.

Le Conseil constate donc l'importance des zones d'insécurité juridique, économique et administrative dans lesquelles seront plongés les éditeurs (et leurs auteurs) mais également les écoles et les bibliothèques.

¹ “Impressions”: ce qui sort d'un scanner ou d'un fichier numérique stocké sur un disque dur ou un serveur.

² L'impression d'un document numérique (*print*) correspond à un usage largement répandu. L'exposé des motifs explique la raison de sa non prise en compte dans l'avant-projet de projet de loi : dans l'attente de la mise sur pied d'un cadre unique européen, le législateur préférerait ne pas « créer un précédent ». Mais cette attente risque d'être longue, et le manque à gagner consécutif de creuser encore davantage le déséquilibre financier évoqué plus haut.

³ L'exposé des motifs se réfère, à titre indicatif, à la définition qui en est donnée par la loi française : « œuvres principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants. Ces œuvres doivent faire expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ».

Recommandations

En conclusion, le Conseil du livre insiste sur les points et recommandations qui suivent :

- I. La nécessité d'une concertation entre le Fédéral et les institutions de la Communauté française (Enseignement et Culture) de même qu'avec les acteurs concernés, tout particulièrement avec le secteur le plus impacté, les éditeurs, dont les droits sont reconnus mais mal traités. Les ayants droit (ou leurs associations professionnelles) devraient également être entendus en direct.**
- II. Cette concertation s'impose également pour la rédaction des arrêtés d'application, qui seront cruciaux pour réajuster (ou non) le déséquilibre créé par les modifications du Code économique, déséquilibre qui met en danger la création et le secteur éditorial.**
- III. Le Conseil espère que les paramètres utilisés dans les arrêtés précités compenseront la perte de revenus liée tant à la disparition du régime combiné rémunération forfaitaire/rémunération proportionnelle qu'à la non prise en compte des copies illégales ou des copies de partition.**

Les modifications législatives rendent de facto à l'auteur l'intégralité des droits de reprographie précédemment partagés entre auteur et éditeur. Cela suppose que les éditeurs doivent renégocier avec tous leurs auteurs ou leurs ayants droit ce qui avait été cédé précédemment par une licence légale et qui n'est pas présent dans les contrats en vigueur. Les nouvelles négociations qui en découleront risquent de mettre à mal les rapports cordiaux entre éditeurs et auteurs.

- IV. Le Conseil recommande que le niveau de rémunération actuel soit maintenu pour les éditeurs pour la photocopie à laquelle devrait s'ajouter une perception pour les usages numériques (scans, fichiers conservés, démultipliés et utilisés sous forme numérique ou imprimée).**
- V. Aussi le Conseil recommande de mener une étude objective de l'impact économique des mesures envisagées, non seulement sur les éditeurs mais aussi sur les auteurs, les librairies, les bibliothèques, les consommateurs, bref sur toute la chaîne du livre. Cette étude devrait permettre les réajustements indispensables, en particulier via l'adaptation des arrêtés royaux.**
- VI. Pour ce qui concerne le manuel scolaire et plus généralement l'enseignement :**
 - a. Le Conseil propose que soit étudiée la proposition d'une globalisation des procédures de perception dans l'enseignement en Communauté française, comme c'est le cas en France,**
 - b. Il recommande un travail définitoire sur les termes « utilisation » et « ouvrages conçus à des fins pédagogiques » de même que la réinsertion de la notion de « court extrait » dans l'exception prévue pour l'enseignement,**
 - c. Il rappelle ses avis antérieurs recommandant le développement d'une politique limitant, dans les classes, l'usage du scan et de la photocopie d'œuvres protégées et encourageant l'usage de livres tant imprimés que numériques.**